

CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE D'AVIATION DU Québec inc.

(faisant affaire sous le nom de)

CPAQ.AERO

TARIFS D'AFFRÈTEMENT UNITRANSPORTEUR

SERVICE INTÉRIEUR

RÈGLES, RÉGLEMENTS, TAUX ET FRAIS APPLICABLES
AU
TRANSPORTS DE PASSAGERS ET BAGAGES
OU
MARCHANDISES, COLIS
ENTRE DES POINTS STUÉS AU CANADA

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.

FEUILLE DE CONTRÔLE

Les pages originales et révisées ci-après contiennent toutes les modifications du tarif original qui sont entrées en vigueur à la date indiquée.

<u>Numéro de page</u>	<u>Nombre de révisions</u>	<u>Numéro de page</u>	<u>Nombre de révisions</u>
Titre	Révision 3	11	Révision 3
1	Révision 3	12	Révision 3
2	Révision 3		
3	Révision 3		
4	Révision 3		
5	Révision 3		
6	Révision 3		
7	Révision 3		
8	Révision 3		
9	Révision 3		
10	Révision 3		

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Règle n°</u>	<u>Page n°</u>
Acceptation des bagages ou des marchandises.....	7	9
Application du tarif	2	5
Frais d'annulation	13	13
Détermination de la distance des vols avec trafic et de convoyage.....	4	5
Feuille de contrôle	-	1
Calcul des frais	5	6
Conditions de transport	6	7
Devise	3	5
Définitions	1	4
Abréviations, signes de renvoi et symboles	-	3
Limites de responsabilité - Marchandises	10a	12
Limites de responsabilité - Bagages.....	10	11
Limites de responsabilité - Passagers.....	9	10
Modalités de paiement	12	13
Remboursements	8	10
Substitution d'aéronef.....	11	12
 TABLEAU A - Frais exigibles pour les vols point à point.....	-	14
TABLEAU B - Type d'aéronef - Taux exigibles par mille, Taux horaire.....	-	15
TABLEAU B1 - Frais d'aéroport.....	-	16
TABLEAU B2 - Frais d'escale.....	-	17

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS, SIGNES DE RENVOI ET SYMBOLES

OTC.....	Office des transports du Canada
Suite.....	Suite
n°.....	Numéro
\$.....	Dollar(s)
(R).....	Réduction
(A).....	Augmentation
(C).....	Changement n'entraînant ni augmentation ni réduction
(X).....	Annulation
(N).....	Ajout
Can.....	Canadien
S/O.....	Sans objet

RÈGLE N° 1 — DÉFINITIONS

«**Affréteur**» désigne une personne, une firme, une société commerciale, une association, une société de personnes, ou autre personne morale qui passe un contrat de transport de passagers et de bagages, ou de marchandises ou de biens, entre un point d'origine précis et une destination donnée, suivant un itinéraire particulier convenu au préalable.

«**Bagage**» désigne les pièces de bagage ou les articles et effets personnels d'un ou de plusieurs passagers, nécessaires ou destinés à son habillement, son usage, son confort ou sa commodité au cours du voyage.

«**Canada**» désigne les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon, les districts et les îles compris dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada et le Nunavut.

«**Destination**» désigne le point auquel doivent être transportés les passagers ou les marchandises qui font l'objet du vol.

«**Marchandises**» désigne tout ce qui peut être transporté par la voie des airs, y compris les animaux.

«**Origine**» désigne le point de départ du vol où sont pris les passagers ou chargées les marchandises à transporter.

«**Passager**» désigne toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un aéronef, lors de l'exécution d'un vol intérieur, en vertu d'un contrat valide de service aérien.

«**Trafic**» désigne les passagers ou les marchandises transportées par aéronef.

«**Transporteur**» désigne CPAQ.AERO.

«**Vol avec trafic**» désigne le déplacement d'un aéronef transportant les passagers, les bagages ou les marchandises du point de départ jusqu'au premier point où il atterrit par la suite (exception faite des escales aux points intermédiaires pour des raisons d'ordre technique ou d'avitaillement).

«**Vol de convoi**» désigne le déplacement d'un aéronef sans passagers ni marchandises pour sa mise en place en vue d'un vol ou, au terme d'un vol, pour la mise en place de l'aéronef à un point prescrit par le transporteur.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.

RÈGLE N° 2 — APPLICATION DU TARIF

- a) Le présent tarif s'applique au transport de passagers et de leurs bagages ou de marchandises à bord d'aéronefs exploités par CPAQ.AERO.
- b) Le service aérien est dispensé conformément aux modalités du présent tarif uniquement après qu'une entente de transport aérien appropriée a été conclue par écrit, dans la forme prescrite par CPAQ.AERO, entre l'affrèteur et le transporteur.
- c) Tout transport aérien est assujéti aux règles, aux taux et aux frais publiés ou mentionnés dans le présent tarif en vigueur, conformément à la date d'entrée en vigueur indiquée sur chaque page, à la date de la signature de l'entente de transport aérien.
- d) Le contenu du présent tarif fait partie du contrat de transport aérien passé entre le transporteur et l'affrèteur et il a préséance en cas de contradiction avec le contrat de transport aérien.

RÈGLE N° 3 — DEVISE

Les taux et les frais sont exprimés en devise légale canadienne. Lorsque le paiement est versé en toute autre devise, ce paiement doit correspondre aux montants en dollars canadiens publiés dans le présent tarif et calculés selon le taux de change bancaire local en vigueur à la date de la signature de l'entente de transport aérien.

RÈGLE N° 4 — DÉTERMINATION DE LA DISTANCE DES VOLS AVEC TRAFIC ET DE CONVOYAGE

Aux fins du calcul des taux et des frais prévus dans le présent document, la distance à utiliser, y compris celle des vols avec trafic et de convoyage (le cas échéant), est la distance la plus courte, soit la distance orthodromique, en milles nautiques, d'un aéroport à un autre, à l'égard du ou des vols convenus, tel que mesuré sur les cartes aéronautiques publiées par NAV-CANADA

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.

RÈGLE N° 5 — CALCUL DES FRAIS

Le prix total d'affrètement exigible de l'affréteur représente la somme de ce qui suit :

- a) Le montant obtenu en multipliant la distance parcourue par l'aéronef (déterminé conformément à la Règle n° 4 ci-dessus) par le taux d'affrètement applicable au mille (indiqué dans le Tableau B), ou lorsque les distances ne sont pas mesurables, en multipliant le nombre d'heures totales ou partielles du ou des vols par le taux horaire applicable (indiqué dans le Tableau B), pourvu que les frais du vol ne soient pas inférieurs aux frais minimaux par vol indiqués dans le Tableau B.
- b) Le montant obtenu en multipliant la distance du ou des vols de convoyage, le cas échéant (déterminé conformément à la Règle n° 4 ci-dessus) par le taux de convoyage applicable au mille (indiqué dans le Tableau B), ou lorsque les distances ne sont pas mesurables, en multipliant le taux horaire de convoyage applicable (indiqué dans le Tableau B), pourvu que les frais par vol de convoyage ne soient pas inférieurs aux frais minimaux indiqués dans le Tableau B.
- c) Les taux point à point publiés dans le Tableau A.
- d) Comme il est impossible de prévoir le coût réel, les frais suivants seront établis au moment de la signature du contrat :
 - (1) Tous les frais ou toutes les dépenses engagées par le transporteur à l'égard du logement, des repas de l'attente et du transport au sol de l'équipage lorsque la nature de l'affrètement oblige l'équipage à séjourner loin de sa base régulière;
 - (2) Le coût réel de tous les frais engagés par le transporteur à des aéroports autres que sa base, à l'égard du traitement des passagers ou de la manutention des marchandises ;
 - (3) Le coût réel de tout service spécial ou accessoire exécuté ou fourni à la demande de l'affréteur.
- e) Des frais d'escale, le cas échéant, tels qu'ils sont indiqués dans le Tableau B2, seront imposés par le transporteur lorsque, à la demande de l'affréteur, il retient l'aéronef affrété à un point quelconque situé sur la route de l'affrètement pendant une période supérieure au temps prévu initialement..

Des frais d'atterrissage selon le Tableau B1.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.

RÈGLE N° 6 — CONDITIONS DE TRANSPORT

- a) Les passagers et les bagages ou les marchandises seront transportés sous réserve des limites d'espace et de poids de l'aéronef.
- b) Transport de personnes ayant une déficience : Le transporteur déploiera tous les efforts afin de mieux répondre aux besoins des passagers ayant une déficience, y compris afin d'accueillir les animaux aidants ou tout autre appareil facilitant les déplacements, à bord d'un même aéronef. Cependant, certains appareils (p. ex. les fauteuils roulants à châssis rigide ou électriques) ne pourront être acceptés en raison d'un manque d'espace ou des limites imposées par la conception de l'aéronef, ou les deux.
- c) Le transporteur peut refuser de transporter toute personne lorsque :
 - (i) des raisons de sécurité le nécessitent;
 - (ii) cela est nécessaire pour éviter une contravention aux lois, règlements ou ordonnances de tout pays ou de toute possession qui doit être survolé.
- d) Sous réserve des limites de responsabilité contenues dans le présent tarif, le transporteur est exempté de toute responsabilité à l'égard de la non-exécution des obligations dans les cas suivants :
 - (i) conflits de travail ou grèves, qu'ils mettent en cause des employés du transporteur ou d'autres employés dont le transporteur dépend pour respecter l'accord de service aérien; et
 - (ii) «force majeure», ou toute autre cause ne découlant pas d'une inconduite volontaire du transporteur, y compris tout accident ou panne de l'aéronef ou d'une des pièces de celui-ci, ou de toute machine ou appareil utilisé à l'égard de l'aéronef. L'expression «force majeure» est présumée comprendre le refus de tout gouvernement ou organisme public, pour quelque raison que ce soit, d'accorder au transporteur quelque autorisation, licence, droit ou autre permission nécessaire aux activités de ce dernier, pourvu que le transporteur, dans un tel cas, fasse tout en son pouvoir pour s'acquitter de ses obligations, y compris le fait de prendre d'autres arrangements relatifs à un autre moyen de transport.
- e) Acceptation des enfants
 - (i) Le transport des enfants de moins de 12 ans est accepté lorsque ces derniers sont accompagnés à bord du même vol et dans le même compartiment par un passager âgé d'au moins 12 ans.
 - (ii) Le transport des enfants non accompagnés âgés de 8 à 11 ans inclusivement sera autorisé à bord des vols sur réseau, sous réserve des conditions ci-dessous : l'enfant est amené à l'aéroport par un parent ou un adulte responsable; l'enfant a en sa possession une preuve satisfaisante établissant son âge à la date du commencement du voyage; l'enfant a en sa possession des renseignements écrits indiquant le nom et l'adresse de la ou les personnes responsables qui l'accueillera au point de destination; et avant que l'enfant ne soit remis à l'adulte responsable venu l'accueillir, l'agent doit obtenir une identification formelle de l'adulte responsable et sa signature.
 - (iii) Le transporteur n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle pour les enfants non accompagnés, si ce n'est celles concernant les passagers adultes.

RÈGLE N° 7 — ACCEPTATION DES BAGAGES OU DES MARCHANDISES

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.

TARIF D'AFFRÈTEMENT UNITRANSPORTEUR INTÉRIEUR

- a) Tous les bagages ou toutes les marchandises présentés aux fins de transport peuvent être inspectés par le transporteur.
- b) Les pièces de bagages ou les marchandises présentés ne seront pas transportés s'ils peuvent représenter un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens, s'ils risquent d'être endommagés par le transport aérien; s'ils ne sont pas convenablement emballés ou si leur transport contreviendrait aux lois, aux règlements ou aux ordonnances du Canada.
- c) Si les bagages ou les marchandises, à cause de leur poids, de leurs dimensions ou de leur nature, ne peuvent être transportés à bord de l'aéronef, le transporteur doit, avant le départ du vol, refuser de transporter la totalité ou une partie des bagages ou des marchandises. Les articles qui suivent seront transportés uniquement avec le consentement préalable du transporteur :
 - (i) Les armes à feu de tous genres. Les armes à feu destinées à des activités sportives seront transportées comme pièces de bagage à condition que le passager ait en sa possession le permis ou la licence requis, et que ces armes à feu soient démontées ou emballées dans un étui approprié. Les dispositions du présent sous-alinéa ne s'appliquent pas aux armes prescrites par la loi des agents de la paix ou à toute autre arme semblable.
 - (ii) Les explosifs, les munitions, les corrosifs et les articles qui peuvent prendre feu facilement.
 - (iii) Les animaux de compagnie, y compris les chiens, les chats et les oiseaux, lorsqu'ils sont placés dans des caisses à claire-voie étanches et accompagnés d'un certificat de santé valide ou des autres documents nécessaires. Ces animaux peuvent être transportés dans la soute de l'aéronef.

RÈGLE N° 8 — REMBOURSEMENTS

- a) Toute demande de remboursement doit être présentée au transporteur ou à l'agent dûment autorisé de celui-ci.
- b) Si une partie du transport convenu a été effectuée, le remboursement correspondra à la différence entre les taux et les frais payés et les taux et les frais applicables à la partie du transport convenu qui a été effectuée, moins tous frais d'annulation exigibles aux termes du présent tarif.

RÈGLE N° 9 — LIMITES DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PASSAGERS

- a) La responsabilité du transporteur à l'égard du décès d'un passager ou des blessures qu'il subit se limite à la somme de 5000\$.
- b) La responsabilité du transporteur ne doit dans aucun cas dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont assujetties à une preuve du montant réel de la perte.
- c) Le transporteur n'est pas responsable :
 - (i) dans le cas d'un passager dont l'âge ou l'état mental ou physique, y compris la grossesse, est de nature à comporter un risque ou un danger inhabituel, de tout dommage subi par ce passager qui n'aurait pas autrement été subi si ce n'était de son âge, de son état mental ou physique; ou
 - (ii) dans le cas d'une passagère enceinte, de tout dommage à l'égard de son enfant à naître.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.

RÈGLE N° 10 — LIMITES DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES BAGAGES

- a) Sous réserve du paragraphe (2), la responsabilité du transporteur à l'égard des dommages aux bagages ou de leur perte, que ces dommages ou cette perte aient ou non été causés directement ou indirectement par l'action, la négligence ou une omission du transporteur, se limite à la somme de 100 \$ par passager.
- b) La responsabilité du transporteur se limite à la valeur déclarée du bagage sauf lorsque le passager :
 - (i) a déclaré que la valeur du bagage excédait 100 \$ (*la somme apparaissant à l'alinéa (a) de la présente Règle*) par passager, à l'égard d'un passager ou plus; et
 - (ii) a payé des frais additionnels de 1 \$ pour chaque tranche totale ou partielle de 100 \$ pour cette valeur excédentaire.
- c) Aucune action ne sera soutenue pour les bagages ou une partie des bagages perdus, ou endommagés ou pour tout retard de leur acheminement à moins qu'un avis de réclamation ne soit présenté par écrit au bureau principal du transporteur dans les 30 jours suivant la date où les bagages auraient dû être délivrés.
- d) La responsabilité du transporteur ne doit dans aucun cas dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont assujetties à une preuve du montant réel de la perte.

RÈGLE N° 10A — LIMITES DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES MARCHANDISES

- a) Sous réserve du paragraphe (2), la responsabilité du transporteur à l'égard des dommages aux marchandises ou de leur perte, que ces dommages ou cette perte aient ou non été causés directement ou indirectement par l'action, la négligence ou une omission du transporteur, se limite à la somme de 500 \$ (*inscrire le montant*) par livre.
- b) La responsabilité du transporteur se limite à la valeur déclarée des marchandises sauf lorsque le passager :
 - (i) a déclaré que la valeur des marchandises excédait 500 \$ (*la somme apparaissant à l'alinéa (a) de la présente Règle*); et
 - (ii) a payé des frais additionnels de 1 \$ pour chaque tranche totale ou partielle de 100 \$ pour cette valeur excédentaire.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.

RÈGLE N° 11 — SUBSTITUTION D'AÉRONEF*

- a) Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution du contrat, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'affréteur, un appareil d'un autre type aux taux et frais applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf dans les cas prévus au sous-alinéas b) et c) ci-dessous.
- b) Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affréteur n'accepte de payer les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement.
- c) Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les taux et frais applicables sont ceux de l'aéronef de remplacement.

* S'applique lorsque le contrat prévoit l'utilisation de la capacité totale de l'aéronef en question.

RÈGLE N° 12 — MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Tout paiement versé, à l'égard d'un vol d'affrètement, à une personne à qui le transporteur a donné, directement ou indirectement, une commission relative audit vol ou a convenu de le faire doit être considéré comme un paiement au transporteur.
- b) 20% du prix total sera versé au moment de la signature du contrat; le plein paiement pour chaque vol sera versé le jour du vol

RÈGLE N° 13 — FRAIS D'ANNULATION

- a) Lorsque l'annulation est faite plus de 5 jours avant le départ prévu, il n'y aura aucun frais d'annulation.
- b) Lorsque l'annulation est faite moins de 5 jours avant le départ du premier vol prévu, le transporteur conservera 20 p. 100 du prix total du contrat d'affrètement.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.

TABLEAU A
TAUX ET FRAIS
TAUX POINT À POINT
(En devise canadienne)

DE Saint-Hubert	À Montréal (P.E Trudeau)	\$ 215 (forfait)
DE Saint-Hubert	À Québec (J. Lesage)	\$ 679
DE Saint-Hubert	À Ottawa (Gatineau)	\$ 564
DE Saint-Hubert	À Bagotville	\$ 1113

Les taux point à point sont donnés pour un voyage Aller et Retour avec un temps d'attente de 30 minutes. Au-delà de 30 minutes d'attente, le tarif des tableaux B, B1 et B2 s'appliquent.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.

TABLEAU B
Taux et frais par mille et par heure
 (En devise canadienne)

<u>TYPE D'AÉRONEF</u>	<u>VOL AVEC TRAFIC - TARIF/MILLE</u>	<u>CONVOYAGE - TARIF/MILLE</u>
C-172 (Attente inférieure ou égale à 3 heures)	\$ 2.25 (1)	\$ 2.25 (1)
C-172 (Attente supérieure à 3 heures)	\$ 2.15 (2)	\$ 2.15 (2)

<u>TYPE D'AÉRONEF</u>	<u>VOL AVEC TRAFIC - TARIF/HEURE</u>	<u>CONVOYAGE - TARIF/HEURE</u>
C-172	\$ 210.00 (1)	\$ 210.00 (1)

<u>PILOTE</u>	<u>VOL AVEC TRAFIC - TARIF /JOUR</u>	<u>CONVOYAGE - TARIF/JOUR</u>
C-172 (Attente supérieure à 3 heures)	\$ 150.00	\$ 150.00

Les tarifs ci-dessus sont calculés conformément à la règle n° 4 du présent document.

(1) Pilote inclus

(2) Pilote non inclus voir tableau « Pilote » tarification à la journée

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.

TABLEAU B1
FRAIS D'ATERRISSAGE
 (En devise canadienne)

<u>TYPE D'AÉRONEF</u>	<u>FRAIS D'ATERRISSAGE</u>
C-172	\$ 35.00 minimum et peuvent être ajustés selon l'aéroport de destination

Les tarifs ci-dessus sont calculés conformément à la règle n° 5 du présent document.

TABLEAU B2
FRAIS D'ESCALE
 (En devise canadienne)

<u>TYPE D'AÉRONEF</u>	<u>TARIF JOURNALIER</u>	<u>TARIF NUIT</u>
C-172	\$ 450,00	\$ 300,00

Tarif incluant l'avion et le pilote, inutilisés durant une journée ou une nuit.

<u>PILOTE</u>	<u>TARIF DEJEUNER</u>	<u>TARIF DINER</u>	<u>TARIF SOUPER</u>
C-172	\$ 15,00 (1)	\$ 25,00	\$ 30.00 (1)

(1) Ces frais sont inclus dans le TARIF NUIT si l'avion passe la nuit à l'extérieure de sa base principale

Les tarifs ci-dessus sont calculés conformément à la règle n° 5 du présent document.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 3.